Franchise de douane

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare = Nouvelles / Association des Bibliothécaires Suisses**

Band (Jahr): **- (1928)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-770623

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

les années précédentes. Elle aura lieu à Zoug, les *samedi 23 et dimanche 24 juin.* Nous prions nos collègues de réserver dès maintenant ces deux dates. Monsieur Henri Lemaître, rédacteur de la „Revue des bibliothèques“ a bien voulu nous offrir de présenter un travail sur la réorganisation des bibliothèques en France et M. W. J. Meyer traitera une question en rapport avec la cité qui nous donnera l'hospitalité. On veillera du reste (pour tenir compte du vœu exprimé de divers côtés) à ce que l'ordre du jour ne soit pas trop chargé, afin de laisser davantage de place aux entretiens amicaux et aux échanges d'idées. *Le président.*

FRANCHISE DE DOUANE

On sait que l'art. 14 de la loi sur les douanes accorde la franchise de droits pour les envois d'imprimés destinés à des bibliothèques publiques.

Or il se trouve que dans de nombreux cas nos bibliothèques n'ont pu profiter de cette exemption, parcequ'elles n'avaient pas rempli les formalités exigées par l'art. 19 du Règlement d'exécution: avis préalable à la direction d'arrondissement, indiquant le bureau d'entrée et accompagné d'une liste des imprimés à importer et d'une déclaration de la direction de la bibliothèque attestant leur destination.

Ces prescriptions sont compliquées et dans beaucoup de cas inappliquables. Il importait d'en obtenir la simplification. Des pourparlers entamés dans ce but avec la direction des douanes ont enfin heureusement abouti le 23 février à une solution satisfaisante.

La direction des douanes, qui a montré en cette affaire beaucoup de bonne volonté et de compréhension, nous a fait savoir qu'elle accepte le règlement proposé par l'association:

Les bibliothèques publiques ne sont plus obligées désormais de

demander, pour chaque envoi, une autorisation spéciale d'admission. Il suffit à chacune d'elles, pour jouir de l'exemption de droits, de remettre, une fois pour toutes, à la Direction des Douanes une déclaration, dont nous reproduisons ci-dessous le formulaire. L'exemption s'étend aussi bien aux imprimés destinés à être incorporés aux collections qu'à ceux qui sont l'objet d'un prêt.

Les nouvelles disposition sont entrées en vigueur le 10 mai (voir la circulaire de la Direction des Douanes aux bureaux des douanes du 4 mai 1928).

32 bibliothèques représentées dans l'Association ont déjà fait usage de la facilité accordée.

Les autres bibliothèques publiques représentées ou non dans l'Association et qui désireraient profiter aussi de la franchise douanière, sont priées de s'adresser à la direction des douanes (Berne, Bundesgasse 3) pour recevoir le formulaire de déclaration. *Le président.*

(Formulaire) DÉCLARATION

à la Direction générale des douanes pour l'obtention de la Franchise de droits prévue à l'art. 14, ch. 14 de la loi sur les Douanes du 10 juillet 1926.

Le soussigné déclare au nom de .....

..... à ....., que les livres, imprimés etc. envoyés de l'étranger à la dite bibliothèque

1) sont des ouvrages qu'elle a prêtés et qui rentrent dans ses collections, ou bien

2) lui sont adressés à titre d'achat, de don ou d'échange et deviennent sa propriété, ou bien

3) lui sont envoyés en prêt et destinés à être retournés à l'étranger après usage.

Lieu et date ..... Signature:

.....